

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-190 du 15 Mai 1989

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade François HOUSSOU, Ex-Agent du Centre Béninois de Langues Etrangères (CEBELAE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
 CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-315 du 20 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 8 Mars 1989,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade François HOUSSOU, Ex-Agent du Centre Béninois de langues Etrangères impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit centre.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Dossi V. SOSSOUHOUNTO épouse MONGBO
 du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades : - Benjamin ZINSOU
 de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Célestin ZEKPA
 de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Thibaud MEDENOUVO
 du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

.../...

- Maxime ADESINA,
du Ministère des Finances
- Capitaine Moumouni ZANKARO et
- Sergent-Chef Sébastien BOGNON
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Tidjani BOURAÏMA
du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Mai 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.